

---

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2025

---

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 septembre à 20 heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Daniel Houitte, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION :** 04 septembre

**NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS :** 14

**PRESENTS :** Daniel Houitte, Gilles Lesage, Raymond Berthelot, Laurence Blaise, Nicolas Daboudet, Jean-Marc Renais, Laurence Pilvesse, Nolwenn Fougeray, Emeline Richard, Arnaud Lambert, Patricia Laurent,  
Virginie Bernard, Franck Aubrée, Sandrine Delacroix.

**Absents excusés :**

Edith Garnier donne pouvoir à Daniel Houitte

Philippe Chevrel donne pouvoir à Virginie Bernard

Jean-Michel Marquet donne pouvoir à Franck Aubrée

**Absent :**

Joseph Houal

Erwan Josse

**Secrétaire de séance :** Nolwenn Fougeray

**Séance ouverte à 20 h 05.**

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2025 – APPROBATION

| Présents | Pouvoirs | Absents excusés | Absents | Quorum |
|----------|----------|-----------------|---------|--------|
| 14       | 3        | 3               | 2       | 10     |

Exposé : Daniel Houitte, Maire

Daniel Houitte, Maire soumet au conseil municipal l'adoption le compte rendu de la séance du conseil municipal du 03 juillet 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte le compte rendu de la séance du 03 juillet 2025.

### **JEUNESSE - PROJET SIJ MULTI COMMUNALE (STRUCTURE INFO JEUNES) – LA MEZIERE – ACCORD DE PRINCIPE**

| Présents | Pouvoirs | Absents excusés | Absents | Quorum |
|----------|----------|-----------------|---------|--------|
|          |          |                 |         | 10     |

*Ce point est reporté. La commune de La Mézière n'a pas reçu toutes les observations des collectivités concernées aussi le projet n'est pas finalisé.*

*Ce point sera réinscrit à l'ordre du jour du conseil municipal de Vignoc dans les prochains mois.*

**AFFAIRES PERISCOLAIRES- RESTAURATION SCOLAIRE – COMPOSITION DE LA  
CONFERENCE D'ENTENTE – ELECTION - ACTER**

| Présents | Pouvoirs | Absents<br>excusés | Absents | Quorum |
|----------|----------|--------------------|---------|--------|
| 14       | 3        | 3                  | 2       | 10     |

Exposé : Daniel Houitte, Maire

Il est rappelé que le conseil municipal de Vignoc a par délibération du 05 décembre 2024 approuvé la création d'une entente avec la commune de La Mézière pour une mutualisation de son restaurant scolaire dans le but d'organiser les modalités de la fourniture des repas aux enfants.

En effet, cet équipement est en capacité de répondre aux besoins des deux entités tout en mutualisant les moyens et les ressources humaines.

Conformément à l'article 4 de la convention, la conférence de l'entente s'est réunie pour la première fois le 17 juin 2025.

Il a été procédé à l'élection de la présidente et de la vice-présidente de l'entente à cette occasion.

Conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la convention : Les décisions adoptées par la conférence sont notifiées par le secrétariat de celle-ci aux communes membres de l'entente. Le Maire de chaque commune soumet ces décisions au vote du conseil municipal lors de la séance la plus proche et transmet ensuite une copie de la délibération adoptée au secrétariat de la conférence.

Les décisions proposées par la conférence ne sont exécutoires que si elles sont ratifiées à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres de l'entente par des délibérations concordantes et sous réserve que ces délibérations aient fait l'objet des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat à fin de contrôle de légalité.

Aussi le conseil municipal de Vignoc doit donner son avis quant aux délibérations prises lors de la séance d'installation de l'entente.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu la délibération du 05 décembre 2024 portant sur la création de la conférence d'entente*

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ceux qui engageant leur pouvoir

- **APPROUVE** les décisions de désignation de la présidente et de la vice-présidente de l'entente entre la commune de La Mézière et la commune de Vignoc.
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

| Présents | Pouvoirs | Absents<br>excusés | Absents | Quorum |
|----------|----------|--------------------|---------|--------|
| 14       | 3        | 3                  | 2       | 10     |

Exposé : Daniel Houitte, Maire

Conformément à l'article L212-39 du code de l'Environnement, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de la Vaine a adressé à la communauté de communes son projet de Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vaine tel qu'approuvé en CLE du 21 mars 2025 pour avis.

### Éléments de bilan

Sur le périmètre du SAGE, le diagnostic fait état de plus de 90% des masses d'eau dégradées, avec des problématiques d'altération de cours d'eau (aménagements ruraux, urbanisation, plans d'eau, etc.), de pollutions par rejets de stations collectives ou industrielles et diffuses (pesticides, nitrates contribuant à la prolifération d'algues), de continuité écologique altérée, et de zones humides dégradées.

Des risques d'inondation sont identifiés par débordements de cours d'eau, principalement en hiver. Ainsi 12 000 logements, entreprises et équipements publics sont situés en zone inondable sur le bassin de la Vaine, dont 76% de bâtiments d'habitations (72% de maisons et 5% d'immeubles).

Plusieurs sous-bassins versants sont marqués par des étiages sévères vis-à-vis de facteurs naturels (faible soutien des nappes) et anthropiques (prélèvements toutes origines).

### Éléments de l'avis favorable avec réserves et propositions de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné

#### Concernant le règlement :

#### Règle n°1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Si les enjeux de la qualité de l'eau sur le Meu ont pu aboutir à cette proposition sur un périmètre large, on peut regretter que cette règle ne s'applique pas à tous les périmètres rapprochés de captage présents sur le bassin ; toutes les ressources étant nécessaires pour assurer l'alimentation des populations et nombres d'entre elles sont par ailleurs déjà polluées par ces molécules d'herbicide de maïs.

Toutefois, cet effort majeur et nécessaire des agriculteurs du territoire doit se faire avec un accompagnement à la hauteur des ambitions, tant sur le plan financier que technique, et sur la base d'une **étude d'incidence préalable**.

#### Règles n°3 et n°9 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides et Protection des zones humides et des marais littoraux,

La lecture croisée de ces deux règles vient porter des incertitudes sur la possibilité de réaliser des réseaux gravitaires et des ouvrages associés en zone humide. Il serait souhaitable que la règle n°9 soit revue à la marge pour permettre ces travaux sans avoir à se référer à l'enjeu de salubrité publique.

De même, la réalisation de réseaux d'énergie et de communication en zone humide pourrait bénéficier du même traitement au sein de ces deux règles, notamment en supprimant la mention au sein de la règle n°9 "et non associés à la production d'énergie".

Enfin, la création de tout réseau en zone humide, dès lors qu'il se situe dans l'emprise d'un espace déjà aménagé (ex : une route existante en pleine zone humide) devrait également pouvoir faire l'objet d'une exception.

#### Règle n°10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau.

Le stockage pour l'irrigation agricole fera exception à la règle, et ce quel que soit le type de culture ayant vocation à être irriguée. Une règle aussi large pourrait conduire à des situations diverses comme la création de retenue pour l'arrosage de productions à vocation énergétique. Un encadrement plus précis serait souhaitable, notamment au profit des cultures à vocation alimentaire.

Par ailleurs, la contrepartie d'abandon d'un autre prélèvement en période d'étiage ne s'applique pas à tous les bassins versant. Or, compte tenu de l'évolution du climat et de ses impacts sur la disponibilité de la ressource en eau, le SAGE pourrait anticiper cette évolution en appliquant cette règle de contrepartie à l'ensemble du bassin de la Vilaine.

Il est noté par la Communauté de communes qu'aucun encadrement n'est prévu sur l'origine de l'eau alimentant ces plans d'eau.

#### Règle n°11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage.

Si l'intérêt de cette règle est aisément compréhensible, des interrogations sont soulevées sur la faisabilité de la mise en œuvre de ces protections et leurs suivis (notamment les talus).

Sur cette règle également, compte tenu de l'évolution du climat et notamment de l'augmentation attendue de la fréquence des événements extrêmes, cette règle pourrait être applicable à l'ensemble du bassin, et non seulement aux zones déjà identifiées en aléas fort.

#### Règle n°12 : Interdire les nouveaux prélèvements en période de basses eaux

Si la règle est essentielle sur les petites pluies, les pluies abondantes en période d'étiage devraient permettre de justifier de la possibilité de capter une partie de ces eaux de ruissellement qui concourent à des à-coups hydrauliques importants dans les cours d'eau.

#### Règle n°13 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Une exception figure pour le remplissage des carrières à l'étiage. Cette exception pour la période d'étiage pourrait être limitée au « remplissage naturel » (en lien avec un arrêt des pompes).

Les "bassins de reprise" qui font exception à la règle nécessiteraient d'être plus amplement définis.

#### Règle n°15 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales urbaines aux milieux

La Communauté de communes s'interroge sur la mise en œuvre de cette règle, notamment sur la complexité apportée pour les services instructeurs. Un vœu de simplification est émis. Des dispositions et orientations ont par ailleurs été particulièrement notées par la Communauté de communes :

#### Disposition n°16 : Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants

Une périodicité de contrôle à 6 ans des ANC est ici souhaitée alors que la loi impose une périodicité maximale de 10 ans. Si l'objectif poursuivi est bien de faire procéder aux réhabilitations des ANC polluants, les services d'ANC devraient en 1<sup>er</sup> lieu assurer un suivi des contrôles réalisés et appliquer les sanctions financières obligatoires telles que prévu au L.1331-7 du Code de la Santé Publique, et non augmenter la fréquence des contrôles.

#### Disposition n°24 : Actualiser les inventaires de zones humides et de zones de marais

Il serait souhaitable de préciser au titre de quelles compétences les communes et leurs groupements sont ici visées.

#### Orientation n°19 : Inciter à l'élaboration de schémas directeurs des eaux pluviales ou actualisation des schémas > 10 ans dans un délai de 5 ans qui intègrent les objectifs de GIEP

Considérant le mode de financement actuel de cette compétence de Gestion des Eaux Pluviales, et son niveau d'exercice essentiellement communal sur notre territoire, des moyens financiers supplémentaires semblent nécessaires pour travailler dans cette orientation : subvention de l'agence de l'eau, mobilisation de la taxe GEMAPI.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ceux qui engageant leur pouvoir

- **EMET** un avis favorable à l'avis formulé, accompagné de réserves et propositions, par la communauté commune du Val d'Ille-Aubigné

**ADMINISTRATION GENERALE - CIMETIERE – REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON – AUTORISATION POUR EFFECTUER LA REPRISE**

| Présents | Pouvoirs | Absents<br>excusés | Absents | Quorum |
|----------|----------|--------------------|---------|--------|
| 14       | 3        | 3                  | 2       | 10     |

Exposé : Gille Lesage, Adjoint Délégué

La possibilité pour une commune de reprendre des concessions en état d'abandon est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, lorsqu'en raison de la négligence du concessionnaire ou de ses ayants droit, ou en l'absence de successeurs identifiables, une concession présente un état manifeste d'abandon portant atteinte à la décence du cimetière, la commune est en droit d'engager cette procédure.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 11 mars 2021 et visait 30 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise ;

Des personnes justifiant de leur qualité de descendant (ou successeur, ou de personne étant chargée de l'entretien de la concession) ont demandé l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elles avaient effectués. Un « constat d'entretien » a été dressé contradictoirement et les intéressés avertis de l'interruption de la procédure.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal a été rédigé le 08 janvier 2025 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon et vise maintenant 25 concessions.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et ceux qui engageant leur pouvoir

- **DECIDE :**
  - que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune,
  - qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise,
  - que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.
- **AUTORISE** le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

## **ADMINISTRATION GENRALE - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ACTER**

| Présents | Pouvoirs | Absents<br>excusés | Absents | Quorum |
|----------|----------|--------------------|---------|--------|
| 14       | 3        | 3                  | 2       | 10     |

Exposé : Daniel Houitte, Maire

En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du 04/06/2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire, le Maire rend compte à l'assemblée de décisions prises :

| Décision de ne pas préempter               |                  |     | 11/09/2025 |
|--------------------------------------------|------------------|-----|------------|
| Adresse du bien                            | Nature du bien   | m2  | Prix       |
| 7 rue de l'Ille                            | terrain bâti     | 762 | 295 000 €  |
| Zac Vallon des Fresches Quartier du Tertre | terrain non bâti | 382 | 89 000 €   |
| 6 allée des noisetiers                     | terrain non bâti | 423 | 81 000 €   |
| 6 impasse de la Pointe                     | terrain bâti     | 252 | 260 000 €  |
| 8 allée des noisetiers                     | terrain non bâti | 10  | 1 800 €    |
| 26 rue du Clos de la Pierre                | terrain bâti     | 514 | 480 000 €  |
| 1 impasse de la Galerie                    | terrain bâti     | 380 | 315 000 €  |
| 33 rue Jullien Battais                     | terrain bâti     | 410 | 178 500 €  |

| Consultations                                           |                     |                            |             |
|---------------------------------------------------------|---------------------|----------------------------|-------------|
| Objet                                                   | Lieu                | Fournisseur                | Montant TTC |
| Outil de communication                                  | commune             | Mon Village (ouest France) | 2 724,00 €  |
| Barrière levante suite à un sinistre                    | Parking enseignants | SCLA                       | 792,00 €    |
| Contrat pour nettoyage des locaux pour 1 année scolaire | école élémentaire   | ACTIF                      | 28 379,00 € |
| Buts                                                    | terrain de foot     | SCLA                       | 2 638,63 €  |
| Poubelles pour les extérieurs                           | école élémentaire   | VAD COLLECTIVITES          | 423,60 €    |
| Rideau occultant (Salle ABCD)                           | ecole élémentaire   | MAGITEX                    | 696,00 €    |
| Aspirateurs (2)                                         | école élémentaire   | WURTH France               | 621,60 €    |

Le conseil municipal en prend ACTE.

### **INFORMATIONS**

-  Application « Mon Village »
-  Semaine bleue du 6 octobre 2025 au 12 octobre 2025.
-  Communication sur la campagne « Octobre Rose »
-  Solidaribus : 14 octobre 2025 à 15 h 30 – Vignoc devant la salle du conseil municipal

Vignoc le 18 septembre 2025

Le Maire  
Daniel HOUIITE

Le secrétaire de séance  
Nolwenn FOUGERAY